



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0213 du 26/07/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0213 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0213, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation de l'Espace 3000 sur la commune de Hyères (83), déposée par la société la Commune de Hyères Les Palmiers, reçue le 14/06/2024 et considérée complète le 20/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/06/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur un terrain de 31 895 m², à :

- procéder à la réhabilitation structurelle, fonctionnelle et technique du bâtiment « Espace 3000 » existant, pour une emprise au sol de 4 460 m², par :
 - la reprise des ouvrages afin de garantir leur pérennité ;
 - la restructuration totale des espaces existants et la modernisation des matériels associés ;
 - la transformation et la modernisation de l'aspect extérieur et des abords ;
 - la mise en œuvre de matériaux et équipements de nature à répondre aux exigences du décret tertiaire, et améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment ;
- réaliser :
 - une extension en façade principale, indépendante du bâtiment existant ;
 - des travaux de voirie sur la périphérie du bâtiment et parvis ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réhabilitation complète de l'Espace 3000 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ulm1, correspondant à une zone d'activités mixtes, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 29/09/2022 ;
- dans une commune littorale ;
- dans un secteur artificialisé et dans un bâtiment existant ;
- en zone d'aléa faible de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone d'aléa faible de la carte de l'aléa incendie de forêt de mai 2022 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet concerne un bâtiment vétuste existant ;

Considérant que le projet a été conçu de manière à limiter la consommation énergétique ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la réalisation de places de stationnement supplémentaires ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réhabilitation de l'Espace 3000 sur la commune de Hyères (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de réhabilitation de l'Espace 3000 situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Hyères Les Palmiers.

Fait à Marseille, le 26/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)